

à

Monsieur SAINT-MARTIN
Ministre des Comptes publics

Objet : Evolution du cadre législatif des conventions de réservation et conséquences sur l'EPA
Masse des Douanes

Monsieur le Ministre,

De par vos attributions, vous êtes en charge de l'administration des Douanes et à travers elle d'une de ses émanations, l'EPA (Établissement Public d'Administration) Masse des Douanes. Cet organisme a pour vocation de loger les douaniers notamment dans les zones où s'exerce une certaine tension immobilière. Or il se trouve que depuis quelques mois et la mise en application de la loi ÉLAN par les bailleurs sociaux avec lesquels cet Établissement est amené à passer des conventions de réservation de logements, il se voit parfois opposé de leur part une application stricte de ladite loi, ne tenant pas compte d'une des spécificités prévues. Ils indiquent s'appuyer en cela sur l'avis qu'aurait rendu l'agence Île-de-France de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL).

En effet, la loi ÉLAN a prévu que les bailleurs sociaux devaient dorénavant gérer leur parc immobilier en flux et non plus en stock. Mais elle a prévu une exception à ce principe : le parc destiné au logement des agents de l'État exerçant des missions de sécurité intérieure ou de la Défense Nationale. La DRIHL estimerait que nous n'entrons pas dans ce périmètre.

Or la gestion en flux des réservations de logements sociaux impacte négativement l'EPA sur plusieurs aspects :

- Le bailleur n'ayant plus l'obligation de proposer un logement initialement géré en stock qui viendrait à se libérer, l'EPA risque de se voir proposer des logements situés dans des secteurs géographiques éloignés des emprises des services douaniers (certains de nos services fonctionnent en horaires décalés et une certaine proximité des logements de ces agents est alors nécessaire) ou moins sécurisés (au cours des années et mois écoulés, plusieurs de nos collègues ont fait l'objet d'agressions du fait de leurs fonctions, parfois devant leurs domiciles et leurs familles) ;
- Dans le cadre des futures conventions de réservation, il ne sera plus possible d'identifier les logements réservés. En outre, le volume attribué annuellement aux agents douaniers risque de diminuer, si l'EPA est contraint de refuser plusieurs offres de logements non conformes aux critères qui ont présidé aux réservations initiales ;
- La gestion en flux représente une perte financière nette pour l'EPA, qui a versé jusqu'à la mise en œuvre de la loi ÉLAN des montants de subventions conséquents pour réserver des logements identifiés initialement et pour bénéficier d'un stock de logements pérenne ;
- La gestion en flux des logements réservés initialement en stock amène de profondes modifications tant au niveau des attributions des logements par les services territoriaux de la Masse qu'au niveau de l'organisation du service central de l'établissement (contractualisation des conventions avec les bailleurs sociaux en 2024, négociation annuelle avec les bailleurs pour définir le volume de logements proposé à l'établissement, impact sur le progiciel ULIS) ;
- La gestion en flux induit des délais de réponse aux offres de logements plus exigeants, nécessitant une adaptation des modalités d'instruction des dossiers par les services territoriaux.

Les agents des Douanes ont récemment été mobilisés au titre des Jeux Olympiques et Paralympiques selon les mêmes modalités, avec les mêmes contraintes et primes que les agents du Ministère de l'Intérieur, démontrant ainsi clairement que nos missions relèvent bien du même

périmètre cité précédemment (ainsi d'ailleurs que, pour les agents de la DNRED - cette Direction faisant partie du premier cercle du Renseignement - et de certains autres services douaniers, du spectre de la Défense Nationale).

Dès lors, nous vous demandons officiellement par la présente d'agir, à l'appui de l'action que doit entreprendre dans le même sens M. Florian COLAS - en sa qualité de Président de l'EPA - auprès de la DRIHL, afin que l'exception prévue par la loi soit correctement appliquée à l'égard des réservations effectuées par l'Établissement.